

## Commentaires :

**Surligné en vert** : ce qui est inchangé

**Surligné en jaune** : ce qui est modifié

**Surligné en rouge** : ce qui est supprimé

**Surligné en en bleu** : commentaires

Attention : la lecture des textes réglementaires est toujours un exercice délicat. Le nouveau texte ne modifie que certains articles du texte source, mais ne reprend pas ceux qui conservent leur validité.

Pour avoir une lecture globale des dispositions actuellement en vigueur il faut donc fusionner les deux sources cad l'arrêté de 1979 avec les articles restant en vigueur, et l'arrêté de 2019 avec les nouveaux articles. Nous avons fait ce travail pour vous et apporté quelques commentaires.

Denis et David

Le 15 octobre 2019

JORF n°0240 du 15 octobre 2019

Texte n°16

### **Arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

NOR: INTE1928868A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/10/6/INTE1928868A/jo/texte>

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

#### **Article 1**

L'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est modifié comme suit :

**I. - Après l'article 1er, il est créé un article 1er bis ainsi rédigé :**

« Art. 1 bis. - Les services publics ainsi que les associations ou les organismes agréés définis dans l'article 1er de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sont ci-après dénommés organismes de formation. »

**II. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Art. 2. - Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré, par les organismes de formation, aux candidats majeurs qui ont satisfait aux épreuves de cet examen, définies par l'article 3 du présent arrêté.

La validité du diplôme délivré, à l'issue de cet examen, est de cinq ans.

Chaque organisme de formation doit déposer son modèle de brevet national, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

**Le modèle est déposé à notre informaticien et sera accessible uniquement au CNF via notre plateforme « extranet ». Le Brevet national est signé par le président national et sera envoyé aux centres de formation après validation du PV et paiement de l'affiliation à 30€.**

L'archivage des documents de certification est réalisé pour une durée de six ans, par les organismes de formation.

Les procès-verbaux sont archivés pour une durée de trente ans. »

**\* Art 2 bis inchangé**

Nul ne peut être autorisé à se présenter aux épreuves de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, s'il ne remplit les conditions suivantes :

-être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde ;

-détenir le certificat de compétences de secouriste-premiers secours en équipe de niveau 1-, ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue ;

-disposer d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.

**\* Art 3 inchangé**

L'examen de ce brevet national comporte quatre épreuves définies et précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'ordre de déroulement des épreuves est laissé à la libre appréciation du jury.

Pour être déclaré admis à l'examen, le candidat doit être jugé apte à chacune des épreuves, dans les conditions définies à l'annexe 1 précitée.

Toutefois, le diplôme est délivré aux candidats admis à l'examen de ce brevet national dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

#### \* Art. 4 inchangé

A l'issue de sa formation par un organisme habilité ou une association agréée figurant dans l'arrêté du 5 septembre 1979 susvisé modifié, le candidat au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique doit être capable de :

- situer son rôle et sa mission ;
- mettre en œuvre les matériels qu'il est susceptible d'utiliser ;
- respecter le cadre légal dans lequel il est amené à conduire sa mission ;
- situer les rôles de différents acteurs du secours intervenant dans le domaine du sauvetage en milieu aquatique ;
- évaluer les risques spécifiques au milieu aquatique ;
- identifier les différents risques liés aux pratiques et adopter les attitudes de surveillance adaptées
- identifier les conduites accidentogènes et mener les actions de prévention adaptées ;
- adopter une conduite à tenir appropriée en présence d'une personne en situation de difficulté ou de détresse dans sa zone de surveillance, en ou hors milieu aquatique.

#### III. - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Le jury d'examen du brevet national précité, organisé par les organismes de formation, comporte au moins trois membres, dont le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Ce dernier est le président du jury.

Les autres membres du jury sont choisis parmi l'équipe pédagogique de la formation telle que définie à l'article 9. »

En adéquation avec l'article 9, Le CNF vous encourage à continuer à faire appel, comme par le passé, à des formateurs ou MNS d'associations agréées de sécurité civile ou d'organismes d'état pour votre jury. Leur présence ne fera que renforcer la crédibilité et le sérieux de votre travail.

#### IV. - L'article 6 est abrogé.

#### V. - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Les dates et lieux de session de formation et d'examen sont transmis un mois à l'avance à la préfecture du département.

La mise en place de vos actions et d'examens de formations devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture en y mentionnant le lieu, les horaires, les dates. Vous pouvez déclarer vos actions de formations sur une longue durée si votre formation s'étale sur le temps (exemple : octobre à mai).

Les organismes de formation peuvent prendre en compte des candidatures isolées. »

#### VI. - L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Les dossiers de candidature sont constitués par les organismes de formation. Ils comprennent, pour chaque candidat, les pièces suivantes :

Le CNF de la FNMNS va vous mettre à disposition un dossier type BNSSA vous permettant de créer vos dossiers.

- une copie du certificat de compétences de secouriste - premiers secours en équipe de niveau 1 - du candidat ou un titre équivalent ;

- une attestation de formation continue de secouriste en cours de validité, en application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé modifié ;

**Attestation conforme à l'instruction ministérielle de 2018**

- un certificat médical conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation.

**Certificat médical datant de moins de trois mois lors de la constitution du dossier pour l'entrée en formation et valable un an, comptant ainsi pour l'examen. Sur extranet, cette disposition est largement commentée dans le dossier BNSSA.**

La demande du mineur ou du mineur émancipé doit être présentée, en tenant compte des précisions spécifiées dans l'article 2 bis du présent arrêté.

Cas de la candidature isolée : en sus des pièces mentionnées ci-dessus, une attestation de formation délivrée par un organisme de formation. »

**Cet alinéa concerne les candidats isolés envoyés à votre examen. L'organisme formateur doit leur délivrer une attestation de formation au BNSSA. Une attestation type sera mise à disposition via notre plateforme « extranet ».**

#### **VII. - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Art. 9. - La formation initiale ou continue au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par les organismes de formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Pour les séquences en milieu aquatique, un des membres de l'équipe pédagogique doit être titulaire d'une qualification qui confère le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) et à jour de ses obligations réglementaires de formation continue et sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité.

**MNS, BEESAN, BEPJEPS**

Les autres membres de l'équipe pédagogique doivent être détenteurs :

- soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à jour de ses obligations réglementaires de formation continue ;

**BNSSA**

- soit d'un certificat de compétences de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel à jour de ses obligations réglementaires de vérification des acquis et de formation continue.

**BNSSA, PICF+PAEF SSA MN**

L'un des membres de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

**PAEF PS**

L'organisme de formation peut renforcer l'équipe pédagogique par des intervenants ponctuels, ayant une expertise particulière et adaptée aux compétences visées de la formation. »

#### **VIII. - Après l'article 9, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :**

« Art. 9 bis. - Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 2 et 24 inclus. Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous :

NOMBRE D'APPRENANTS		2 à 12
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1
	Formateur(s)	1
Total encadrement		2

Cette norme sera encore appelée à changer, aujourd'hui elle est peu contraignante car elle s'appuie encore sur les dispositions de l'arrêté de 1979.

**IX. - L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Art. 10. - Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une formation continue, comprenant les seules épreuves n° 1 et 3 figurant en annexe I du présent arrêté.

Si, à l'issue de cette vérification, il est jugé apte à chacune des épreuves, l'organisme de formation établit, au vu du procès-verbal du jury, une attestation de formation continue qui est remise au candidat. La validité de cette vérification est de cinq ans.

Attestation disponible sur la plateforme extranet en janvier 2020.

Chaque organisme de formation doit déposer son modèle d'attestation de formation continue auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance. »

**X. - Après l'article 10, il est inséré un article 10 bis ainsi rédigé :**

« Art. 10 bis. - A l'issue de l'examen, l'organisme de formation transmet aux services compétents de la préfecture du département le procès-verbal d'examen.

Un PV type à faire signer par le jury vous sera joint prochainement.

La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le préfet au Recueil des actes administratifs. »

La liste type à annexer au Procès-verbal déjà disponible sur la plateforme « extranet », il suffit de valider les reçus.

**XI. - Après l'article 10 bis, il est inséré un article 10 ter ainsi rédigé :**

« Art. 10 ter. - Le modèle de l'attestation de formation continue du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est joint en annexe 1.

Le modèle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est joint en annexe 2. »

**XII. - Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « en accord avec le ministre de la jeunesse, des**

sports et des loisirs » sont supprimés.

Le ministre de l'intérieur, ~~en accord avec le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,~~ définit les conditions générales de la formation des candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique appelés à assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées.

## **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

## **Article 3**

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexe**

ANNEXES

ANNEXE I

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

## **Annexe**

ANNEXE II

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Fait le 6 octobre 2019.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,  
A. Thirion